

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 28 décembre 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant la Cellule de prospective pédagogique en exécution des articles 82 à 84 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles", a donné le 3 janvier 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne passant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"..., la commission communautaire pédagogique et la cellule de prospective pédagogique doivent être mises en place avant le 31 décembre 1995, conformément aux articles 80 et 82 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. La création de cette commission et de cette cellule est essentielle à la procédure de regroupement des établissements d'enseignement supérieur en Hautes Ecoles".

*

*

*

La cellule de prospective pédagogique dont le présent projet règle l'organisation et le fonctionnement est une commission purement consultative dont aucune disposition du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles n'impose de recueillir l'avis. En outre, l'arrêté envisagé ne prévoit pas l'octroi d'indemnités aux membres de la cellule et ne crée aucun droit ou obligation en faveur ou à charge de quiconque.

.../...

En conséquence, le présent projet est dépourvu de tout caractère réglementaire (1) au sens de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et par suite ne ressortit pas à la compétence d'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

(1) Voyez, entre autres, Féli-M. REMION, La compétence de la section de législation du Conseil d'Etat, R.J.D.A. 1957, p. 166.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

R. ANDERSEN.